

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 39

*Position des avocats en salle d'audience
dans les affaires criminelles*

Pour des raisons de sécurité, dans toutes les affaires criminelles où l'accusé est présent, l'avocat de la défense doit occuper la table la plus près du passage reliant la salle d'audience et la cellule du prisonnier. L'avocat du Ministère public occupe l'une des tables restantes.

L'avocat qui désire s'asseoir ailleurs doit demander l'autorisation de la Cour.

Juge Veale
18 décembre 2006